

 <p>POLE GÉRON TOLO GIQUE</p> <p>CLAUDE POMPIDOU</p> <p>Résidence Vauban</p>	<p>Hébergement Temporaire</p> <p>Document individuel de prise en charge</p>		
	ADM FE 06 V08	9 pages	Révision annuelle

EHPAD « Résidence Vauban »

11, Rue Georges Pompidou BP 70077

90002 BELFORT cedex

Tél : 03 84 55 91 00



Mél : residence.vauban@pompidou-belfort.com

Site internet : www.pompidou-belfort.com

SOMMAIRE

Article 1 – Conditions d’admission	p 4
Article 2 – Description des prestations	
2.1 – Soins médicaux et paramédicaux	
2.2 – Aide à l’accomplissement des actes de la quotidienne	
2.3 – La chambre	p 5
A – L’équipement	
B – Le téléphone	
2.4 – La restauration	
2.5 – Le linge et son entretien	
Article 3 – La durée du séjour	p 6
Article 4 – Les conditions financières	
4.1 – La facturation	
4.2 – Modalités de règlement des frais de séjour	
A – Règlement des frais de séjour	
B – Modalités de régularisation du prix de journée	
C - En cas d’absences	
Article 5 – Conditions de résiliation	p 7
5.1 – Résiliation pour inadaptation de l’état de santé aux possibilités d’accueil de l’établissement	
5.2 – Résiliation pour non-respect du règlement du fonctionnement du présent contrat	
5.3 – Résiliation pour départ volontaire	p 8
5.4 – Résiliation pour décès	
ANNEXE I – Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020	p 9
ANNEXE II – Dispositif PAERPA - Informations	p 10

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Textes de références :

- Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées
- Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Décret n°2015-1873 du 30 décembre 2015 définissant le taux maximal d'évolution annuel des prix des prestations relatives à l'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées
- Décret n°2014-1274 du 26 novembre 2014 relatif au contrat de de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu les articles L 311-1 à 313-13 du code de l'action sociale et des familles

PREAMBULE :

Ce document définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Ce document est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires et médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en référence et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

L'établissement accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans (ou des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation d'âge du médecin inspecteur du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et accord du Médecin Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé). Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Ce document a pour objet de définir la nature et le contenu de la prise en charge et/ou de l'accompagnement du résident, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement.

Les prestations qui sont décrites dans ce document concernent les choix qui ont été effectués selon les souhaits du résident et en accord avec les possibilités de l'établissement.

LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE EST CONCLU ENTRE :**d'une part,**

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence Vauban », sis 11, Rue Georges Pompidou – 90000 Belfort.

Pris en la personne de son représentant légal, Monsieur Frédéric Robischung, directeur, dénommé ci-après « **l'Établissement** »,

et d'autre part,

Madame, Monsieur : _____

Né (e) le : _____ à : _____

pris(e) en sa personne ou assisté de son représentant légal :

- un mandataire spécial
 un curateur
 un tuteur

Coordonnées du représentant légal (Nom, prénom, adresse, téléphone) :

dénommé ci-après « **le Résident** ».

Le résident ou son représentant légal reconnaît expressément en apposant sa signature au bas du présent document, qu'il a été informé des prestations ci-dessous énumérées. Il a donné en retour un consentement éclairé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le résident est accueilli :

- suite à une hospitalisation, afin d'assurer la continuité de sa prise en charge et favoriser son retour à domicile, ou,
- afin de relayer sa famille, permettre aux aidants de disposer de périodes de répit pour s'absenter ou se reposer, ou,
- afin d'assurer sa sécurité pendant les périodes climatiques difficiles, ou,
- pour convenance personnelle

L'accueil temporaire est également l'occasion pour le résident de faire l'expérience de la vie en établissement.

Après avis favorable du médecin coordonnateur, l'admission en accueil temporaire est prononcée par le directeur sous présentation du dossier administratif composé des pièces suivantes :

- Carte d'assuré social : Carte Vitale et son attestation
- Carte de mutuelle
- Livret de famille ou Extrait d'acte de naissance
- Carte d'identité
- Extrait de l'ordonnance de jugement pour les personnes placées sous mesure de protection
- Fiche de renseignements administratifs dûment signée
- La notification d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile du Conseil Départemental en cours de validité.
- Le versement d'un acompte d'un montant de 150 €

Le résident devra fournir ses ordonnances en cours de validité.

L'annulation de la réservation de la chambre d'hébergement temporaire pour convenances personnelles doit être effectuée :

- Plus de 14 jours avant la date d'entrée pour un séjour d'une semaine
- Plus d'un mois avant la date d'entrée pour un séjour de plus d'une semaine

Si ces délais ne sont pas respectés, l'établissement conserve l'acompte.

Article 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 – Soins médicaux et paramédicaux

Ces soins sont dispensés par le personnel de l'établissement et la traçabilité est assurée dans le dossier du résident.

2.2 – Aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne

Le personnel de l'établissement aide les personnes accueillies pour les gestes suivants :

- Alimentation
- Déplacements intérieurs et extérieurs
- Incontinence
- Toilette, habillage, déshabillage

- Activités et vie sociale

Cette liste n'est pas exhaustive

L'établissement n'assure pas le transport des résidents.

2.3 – La chambre

Les résidents sont libres de circuler dans l'ensemble des espaces qui leurs sont dédiés : leur chambre et sanitaire, l'ensemble des espaces communs et sont libres d'utiliser les équipements mis à leur disposition.

La Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit, en son article 27, la conclusion d'une annexe au contrat de séjour définissant les mesures particulières à prendre pour assurer l'intégrité physique et la sécurité d'un résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir.

Cette annexe sera rédigée sous l'impulsion du médecin coordonnateur après concertation de l'équipe médico-sociale, en vue d'assurer la sécurité et l'intégrité physique du résident. Cette annexe est rédigée exclusivement en cas de nécessité.

A. L'équipement

Le résident devrait occuper la chambre numéro _____ d'une surface de _____ m². Le numéro de chambre n'est pas contractuel et peut-être modifié pour tenir compte de l'occupation optimale des chambres d'accueil temporaire.

Cette chambre est équipée de :

Mobilier	Services collectifs	Equipement sanitaire
1 lit à hauteur variable électrique 1 placard de rangement 1 chevet 1 chaise 1 fauteuil 1 table	Prises électriques Chauffage central Volet électrique Eclairage d'ambiance Système d'appel infirmier (chambre et sanitaires)	1 lavabo 1 douche 1 WC
		Equipements
		Téléphone TV

B. Le téléphone

Le résident s'acquitte d'un forfait journalier de **0,50 €**

La résidence est dotée du wifi pour l'accès à internet gratuit pour tous.

Réseau : WIFI_PUBLIC et mot de passe : **WIFIPUBLICOPEN**.

2.4 – La restauration

La restauration est réalisée au sein de la résidence Vauban, par le personnel de cuisine de la société, « Les Agapes'Hôtes ».

Horaires et lieux des repas

Petit déjeuner : A partir de 07H30 en chambre et de 07H30 à 08H30 dans les salons
 Déjeuner : 12H00 en salles de restaurant ou dans les salons
 Goûter : 15H30 – 16H00 en chambre ou dans les salons
 Dîner : 18H30 en salles de restaurant
 Collation : à partir de 21H en chambre

2.5 – Le linge et son entretien

Le linge de table, de toilette et la literie (draps, draps housses, taies et couvre-lits) sont fournis exclusivement par l'établissement. Le linge plat personnel est interdit.

Ils sont traités en partie par la lingerie de la résidence et en partie par un prestataire extérieur.

Le linge personnel doit être entretenu par le résident ou sa famille. La résidence propose également l'entretien du linge par un prestataire extérieur à la charge du résident.

Article 3 – LA DUREE DU SÉJOUR

Ce document individuel de prise en charge est conclu pour une durée minimale de 7 jours consécutifs.

Le présent document est conclu pour une durée de _____ jours, à partir du _____

Le résident devra obligatoirement libérer la chambre le _____ avant _____ heures

En fonction de la disponibilité de la chambre ce séjour pourra être prolongé, un avenant au présent document sera rédigé.

Bénéficiaire du dispositif « sortie d'hôpital » : OUI NON (Cf annexe II)
(sous réserve du respect des motifs d'inclusion au dispositif et des crédits disponibles)

Article 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 – La facturation

Elle est établie au terme du séjour ou en fin de mois.

Le tarif journalier du séjour applicable se décompose en 3 volets :

- **Un tarif afférent à l'Hébergement** qui est fixé par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort. Ce tarif est à la charge du résident.

Dans le cadre des hébergements temporaires, une participation financière de l'Agence Régionale de santé, de **50 euros par jour**, vient atténuer le reste à charge des résidents accueillis temporairement, sous réserve que l'ensemble des critères d'âge, de motif et de délais soient respectés. Cette participation financière entre dans le cadre du dispositif PAERPA (Parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie). Elle est valable pour 30 jours maximum par an et par personne, dans la limite des crédits alloués au Pôle gérontologique Claude Pompidou.

- **Un tarif afférent à la Dépendance :** une équipe composée du médecin coordonnateur et des professionnels concernés, évaluera l'autonomie du résident et le classera dans un groupe iso-ressource (GIR). Ce tarif dépendance se compose :
 - du talon modérateur dont le montant minimal correspond au tarif du GIR 5-6. Ce talon modérateur reste à la charge du résident.
 - du surplus dépendance lié au GIR du résident.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile peuvent obtenir une modification de leur plan d'aide afin d'y inclure une prise en charge de l'hébergement temporaire.

Les résidents de moins de 60 ans ne sont pas concernés par cette évaluation et ne bénéficient pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. Un tarif hébergement et dépendance spécifique pour les résidents de moins de 60 ans est prévu pour la facturation des frais de séjour.

- **Un tarif afférent aux Soins**
Le résident est informé des tarifs de prestations de l'année en cours en consultant l'annexe I du présent document.

4.2 – Modalités de règlement des frais de séjour :

Les factures sont payables à terme échu.

A. Règlement des frais de séjour :

Le résident a la possibilité de régler les frais de séjour par tout moyen à sa convenance sauf carte bancaire.

Le règlement du séjour doit être effectué le vendredi précédent le départ. Pour des séjours supérieurs à un mois, le règlement doit être effectué à chaque présentation de la facture mensuelle.

B. Modalités de régularisation du prix de journée

Le tarif journalier, fixé une fois par an, est notifié à l'établissement par arrêté. Il est possible que du 1^{er} janvier au jour de la notification de ce nouveau tarif s'écoule un certain délai, l'établissement applique durant cette période le tarif de l'année précédente et une régularisation est effectuée à la notification des nouveaux tarifs conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003.

C. En cas d'absences :

En cas d'absence, pour hospitalisation ou convenances personnelles, l'établissement applique les dispositions prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale - Personnes Âgées et Personnes Handicapées.

a) Pour hospitalisation :

	Tarif Hébergement		Tarif Dépendance
	Bénéficiaire de l'aide sociale départementale	Résident payant	
Dès le 1^{er} jour d'absence			Déduction du talon modérateur (GIR 5 – 6)
A partir de 72H d'hospitalisation	Déduction du forfait journalier hospitalier dans la limite de 45 jours consécutifs par année civile.	Déduction du forfait journalier hospitalier dans la limite de 30 jours consécutifs par année civile.	Aucune déduction du surplus dépendance
	Au-delà des limites citées ci-dessus, le résident aura la possibilité de conserver sa chambre en réglant la totalité du prix de journée.		
Le jour du départ et le jour du retour sont pris en compte comme des jours d'hospitalisation.			

b) Pour convenances personnelles : week-end, vacances, etc....

Le résident peut s'absenter, pour une journée ou plus.

	Tarif Hébergement		Tarif Dépendance
	Bénéficiaire de l'aide sociale départementale	Résident payant	
Dès le 1^{er} jour d'absence			Déduction du talon modérateur (GIR 5 – 6)
A partir de 72H d'absence	Déduction de la journée alimentaire dans la limite de 35 jours sur les 12 derniers mois. *		Aucune déduction du surplus dépendance
	Au-delà de la limite citée ci-dessus, le résident aura la possibilité de conserver sa chambre en réglant la totalité du prix de journée.		
Le jour du départ est pris en compte comme un jour d'absence. Le jour du retour n'est pas pris en compte comme un jour d'absence.			

* Pour les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale du Département 90, le Département prend en charge les frais d'hébergement déduits du forfait journalier hospitalier, au-delà de 72 heures et dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent également pour les résidents de moins de 60 ans.

Article 5 – CONDITIONS DE RÉSILIATION**5.1 - Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Etablissement**

Si, sur l'avis du médecin coordonnateur de l'établissement, votre état de santé ne permet plus votre maintien dans l'établissement, vous ou votre représentant légal est avisé de la nécessité de trouver une nouvelle structure d'accueil. En cas d'urgence, le directeur ou son représentant, est habilité pour prendre toutes mesures appropriées qu'il porte immédiatement à la connaissance de la famille et du médecin coordonnateur de l'établissement.

Les héritiers devront s'acquitter des frais de séjours jusqu'au jour de la libération totale de la chambre constaté par le directeur ou son représentant.

5.2 – Résiliation pour non-respect du règlement de fonctionnement du présent contrat

La Loi d'adaptation de la Société au Vieillessement de décembre 2015 précise les motifs généraux justifiant la résiliation du Contrat de séjour à l'initiative de l'établissement. Il peut s'agir :

- En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical

constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement
- Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire se soit assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Dans tous les cas, il sera privilégié une procédure amiable et contradictoire permettant aux deux parties d'exposer leurs griefs, par exemple, devant le Conseil de la Vie Sociale.

Pour la qualité de vie au sein de l'établissement, certains comportements ne sont pas acceptés :

Litiges graves avec le personnel et/ou la direction, tenue et comportements incompatibles avec toute vie sociale : grossièreté, scandale, outrage aux mœurs, abus de confiance, vols..., bruit excessif, non-respect des règles de sécurité « **La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres** ».

En cas d'incompatibilité du résident ou de son entourage avec la vie collective, une procédure de résiliation du contrat de séjour sera engagée. Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident (ou son représentant légal) par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le directeur après consultation du Conseil de la Vie Sociale ou information de ce conseil lors de la séance qui suit le départ du résident et après avoir entendu le résident ou son représentant dans les 15 jours.

En l'absence d'accord entre les parties, le contrat pourra être rompu par chacune des parties, selon les modalités habituelles de toute résiliation (lettre recommandée avec accusé de réception).

La décision définitive est notifiée au résident et à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement devra être libéré à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation du contrat. L'établissement n'est pas dans l'obligation de trouver une solution de remplacement pour un usager dont le comportement troublerait la quiétude des autres résidents.

5.3 - Résiliation pour départ volontaire

Si le résident quitte l'établissement avant la date prévue par ce contrat, lui ou son représentant légal, doit en informer le directeur par écrit, sauf justification médicale.

Ses frais de séjour seront dus jusqu'au dernier jour prévu au contrat.

Les héritiers devront s'acquitter des frais de séjours jusqu'au jour de la libération totale de la chambre constaté par le directeur ou son représentant.

5.4 - Résiliation pour décès

En cas de décès du résident, la chambre est facturée jusqu'au dernier jour inclus de la libération totale des affaires personnelles constatée par le directeur ou son représentant.

L'acquiescement de tous les frais restants dus pour donner suite au décès du résident entraîne de plein droit la résiliation du document individuel de prise en charge.

Les héritiers devront s'acquitter des frais de séjours jusqu'au jour de la libération totale de la chambre constatée par le directeur ou son représentant.

Les héritiers ou la succession prendront en charge les factures émises.

Les coordonnées du notaire doivent être communiquées au service facturation.

Fait à Belfort en 2 exemplaires

Le : _____

Le résident ou son représentant
Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Le directeur

ANNEXE I**Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021
par arrêté départemental n°2020 – 3015**

Prix de journée					
	Hébergement	Dépendance		Soins	
+ de 60 ans	58,47 €	Talon modérateur GIR 5-6 : 5,58 €	Surplus dépendance GIR 1-2 : 15,16 € GIR 3-4 : 7,58 €	La section tarifaire « soins » est financée par une dotation globale	Possibilité de bénéficier de l'Aide Sociale et de l'APA en établissement
	Couple : 44,24 € par personne				Possibilité de bénéficier de l'Aide Sociale
- de 60 ans	69,69 €				Possibilité de bénéficier de l'Aide Sociale
Participation de 50 € par jour dans le cadre du dispositif « Sortie d'hôpital »					

Tarif de la journée alimentaire : 6,10 € / jour

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage et chauffage) est comprise dans le tarif Hébergement.

Autres prestations**Consommations téléphoniques facturées****Repas visiteurs :**

	Retraités	Non retraités	Enfants
Repas semaine	10 €	13 €	6,50 €
Repas dimanche	15 €	15 €	7,5 €
Repas du soir	8 €	8 €	4 €

PRIX DES REPAS DE FÊTE :

Dans le cadre de ses animations, toutes les fêtes calendaires sont marquées par des repas de qualité, dont le prix, défini par le Directeur, peut varier en fonction des propositions de menus.

Cet effort de qualité permet, tant aux Résidents qu'aux personnes âgées du quartier, de passer une journée de fête en compagnie de leur famille ou de leurs amis.

ANNEXE II

DISPOSITIF « Sortie d'hôpital »

INFORMATIONS

Contexte :

L'hospitalisation d'une personne âgée, même programmée, peut avoir des effets secondaires indésirables sur son état de santé, en particulier sur tous les facteurs contributifs au maintien de son autonomie. Ceux-ci peuvent justifier d'une période de transition permettant de réduire le séjour en milieu hospitalier (médecine et chirurgie) et de préparer le retour à domicile dans des conditions optimales et sécurisées.

Pour répondre à ce besoin, la feuille de route Grand Age – Autonomie du 30 mai 2018 prévoyait que soit proposée aux personnes âgées qui le souhaitent, une solution d'hébergement temporaire dans un EHPAD après une hospitalisation, au même tarif qu'à l'hôpital.

La mise en œuvre de ce dispositif est encadrée par :

- L'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019/100 du 25 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées
- La circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019, qui fait également état des travaux sur les coopérations renforcées entre les établissements de santé et les EHPAD (Instruction n° DGCS/3A/DGOS/R4/2017/341 du 29 décembre 2017)

Les motifs d'inclusion dans le dispositif Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation expérimenté sont les suivants :

- des personnes âgées en sortie de SSR, ne relevant plus de soins médicaux ou de rééducation et dont le retour à domicile nécessite encore un temps d'adaptation.
- Les sorties d'hospitalisation programmées

Les places d'hébergement temporaire peuvent également être mobilisées en cas de carence de l'aidant (Rupture brutale de l'aidant, hospitalisation de l'aidant, etc...)